|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| ***2 Logo GHT49*** | **ACTE D’ENGAGEMENT**  Valant  Cahier des Clauses Administratives Particulières | | |
| **A] INFORMATIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT** | | | |
| Marché numéro | *(si non renseigné ici : figure dans le courrier de notification)* | | |
| Objet du marché | **PRESTATIONS D’ENTRETIEN DES ESPACES VERTS ET D’ELAGAGE ET D’ABATTAGE D’ARBRES** | | |
| Référence consultation | DAG2026-31AOESPACESVERTS | | |
| Mode de passation | Appel d'offres ouvert, en application des articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique. | | |
| Etablissements concernés | Etablissements du GHT 49 listés en annexe | | N/A |
| Référent administratif | Julien Morille – [julien.morille@chu-angers.fr](mailto:julien.morille@chu-angers.fr) – 02 41 35 44 02 | | N/A |
| Référent technique | Franck Morel (CESAME – lot 1) - 02.41.80.79.84  David Poirier (CH de la Corniche Angevine – lot 2) - 02.41.74.27.05  Christophe Ripoche (CH de Cholet - lots 3 à 8) - 02.41.49.69.93  Sylvain Gendre (CH de Saumur – lot 9) - 02.41.53.30.74  Ludovic Dimey (CHI Lys Hyrôme – lot 10) - 07.77.16.39.77  Johan Caillaud (CHU Angers – lot 11) - 02.41.35.62.20 | | N/A |
| Forme du contrat | Accord-cadre exécuté par émission de bons de commande | | Article 4 - |
| Allotissement | OUI | | Article 3 - |
| Durée initiale du marché | 2 ans | | Article 6 - |
| Reconductions | OUI (tacite) | | 6.2 |
| **B] IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DU CANDIDAT**  *(mandataire en cas de groupement d’entreprise)* | | | |
| Nom de l’entreprise |  | | |
| Adresse siège social |  | | |
| Adresse de l’établissement qui exécutera la prestation  *(si différent du siège)* |  | | |
| Représenté par |  | | |
| Courriel / Tél / Fax |  | | |
| Numéro de SIRET |  | | |
| Uniquement en cas de cotraitance | | | |
| Forme du groupement | SANS OBJET  *En cas de groupement solidaire, paiement sur un compte unique :*  OUI  NON  *Si oui à la question précédente, ce compte est ouvert :*  au nom du mandataire  au nom de tous les membres | | |
| Désignation des  membres du groupement | Prestations exécutées par les membres du groupement (si groupement conjoint ou groupement solidaire avec répartition des paiements) | | |
| Nature de la prestation | Montant HT  de la prestation | |
|  |  |  | |
|  |  |  | |
|  |  |  | |
|  |  |  | |
| Mandat donné au mandataire | Pour signer le présent acte d'engagement et toutes les modifications ultérieures du marché public en leur nom et pour leur compte ; ainsi que pour les représenter vis à vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations. | | |
|  |  | | |
| Engagement du candidat | Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché énumérées à l’article 7.1 du présent acte d’engagement valant C.C.A.P., et conformément à leurs clauses et stipulations  **Le Candidat s’engage, sur la base de son offre,**  à livrer les fournitures ou à exécuter les prestations demandées aux prix indiqués dans l’annexe financière jointe au présent document. | | |
| Avance | Le candidat renonce au bénéfice de l'avance :  NON  OUI | | |
| Compte(s) à créditer  *Joindre les RIB des cotraitants le cas échéant* | Joindre ou insérer un R.I.B. à en-tête de la banque.  Ne pas recopier les coordonnées bancaires. | | |
| Signature de l’offre | Nom, prénom, qualité du signataire | Fait à … Le … | |
| **C] IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DE L’ACHETEUR**  *(coordonnateur en cas de groupement de commandes)* | | | |
| Désignation | **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS**  *N.B. : en cas d’achat groupé, les informations relatives aux autres établissements figurent en annexe du CCAP* | | |
| Représentant de l’acheteur | Par délégation de la directrice générale, M. Thibaud ARNAULD DES LIONS, directeur des achats du GHT 49 | | |
| Renseignements facturation | Cf. liste des établissements parties du GHT 49 en annexe du C.C.A.P. | | |
| Désignation du comptable assignataire des paiements | Cf. liste des établissements parties du GHT 49 en annexe du C.C.A.P. | | |
| Mois de remise des offres (M0) | MARS 2026 | | |
| Décision de l’acheteur | La présente offre est acceptée :  - aux prix indiqués dans les annexes financières jointes au présent document ;  - pour le ou les lots indiqués dans la lettre de notification du marché ;  - et conformément aux précisions et compléments éventuels figurant dans la lettre de notification du marché. | | |
| Signature | Fait à Angers, le #date# | **Le directeur des achats**  **#signature#** | |

[Article 1 - Parties au contrat 7](#_Toc221777244)

[1.1 Acheteur 7](#_Toc221777245)

[1.2 Titulaire 7](#_Toc221777246)

[Article 2 - Description du marché 7](#_Toc221777247)

[2.1 Objet du marché 7](#_Toc221777248)

[2.2 Les établissements parties du GHT 49 ayant un besoin identifié sont : 8](#_Toc221777249)

[2.3 Répartition des compétences entre l’établissement support et les établissements parties du GHT 49 8](#_Toc221777250)

[Article 3 - Division en lots et valeur estimée 9](#_Toc221777251)

[Article 4 - Forme du marché 9](#_Toc221777252)

[Article 5 - Durée du marché et reconduction 10](#_Toc221777253)

[5.1 Durée initiale 10](#_Toc221777254)

[5.2 Reconductions 11](#_Toc221777255)

[5.3 Marchés complémentaires ou de prestations similaires 11](#_Toc221777256)

[Article 6 - Pièces contractuelles du marché 11](#_Toc221777257)

[6.1 Pièces constitutives du marché 11](#_Toc221777258)

[6.2 Pièces à délivrer au Titulaire du marché 12](#_Toc221777259)

[6.2.1 Forme des notifications 12](#_Toc221777260)

[6.2.2 Notifications du marché et de ses modifications 12](#_Toc221777261)

[6.2.3 Nantissement et cession de créance 12](#_Toc221777262)

[6.2.4 Notifications destinées à l’acheteur 12](#_Toc221777263)

[Article 7 - Modalités d’exécution spécifiques à la passation des marchés subséquents pour le lot 11 abattage et l’élagage d’arbres 12](#_Toc221777264)

[7.1 Titulaires 12](#_Toc221777265)

[7.2 Clause d’exclusivité 13](#_Toc221777266)

[7.3 Périodicité de la remise en concurrence 13](#_Toc221777267)

[7.4 Forme et durée des marchés subséquents 13](#_Toc221777268)

[7.5 Obligation de réponse 13](#_Toc221777269)

[7.6 Prix plafonds 13](#_Toc221777270)

[7.7 Modalités de remise en concurrence des Titulaires de l’accord-cadre (lot 10) 13](#_Toc221777271)

[7.7.1 Consultation des Titulaires 13](#_Toc221777272)

[7.7.2 Examen des offres remises 14](#_Toc221777273)

[7.7.3 Notification de la décision de l’acheteur 14](#_Toc221777274)

[7.8 Clause d’exclusion 14](#_Toc221777275)

[Article 8 - Contenu et caractère des prix 15](#_Toc221777276)

[8.1 Contenu des prix du marché 15](#_Toc221777277)

[8.2 Prix de référence du marché 15](#_Toc221777278)

[8.3 Forme des prix 15](#_Toc221777279)

[8.4 Variations des prix du marché 15](#_Toc221777280)

[8.4.1 Variations des prix des lots relatifs à l’entretien des espaces verts (lots 1 à 10) 15](#_Toc221777281)

[8.4.2 Variations des prix du lot 11 16](#_Toc221777282)

[8.4.3 Variations des prix des marchés subséquents (lot 11) 16](#_Toc221777283)

[8.5 Application de la taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes règlementaires 16](#_Toc221777284)

[8.6 Fournitures achetées hors BPU et bénéficiant d’une remise sur catalogue 17](#_Toc221777285)

[8.7 Variation du taux de remise 17](#_Toc221777286)

[8.8 Offres promotionnelles 17](#_Toc221777287)

[8.9 Remise sur chiffre d’affaires 17](#_Toc221777288)

[8.10 Clause incitative logistique 18](#_Toc221777289)

[Article 9 - Avances et retenue de garantie 18](#_Toc221777290)

[9.1 Avances 18](#_Toc221777291)

[9.2 Retenue de garantie 18](#_Toc221777292)

[Article 10 - Modalités de règlement des comptes 18](#_Toc221777293)

[10.1 Acomptes et paiements partiels définitifs 18](#_Toc221777294)

[10.2 Présentation des demandes de paiements 19](#_Toc221777299)

[10.2.1 Répartition des paiements 19](#_Toc221777300)

[10.2.2 Facture électronique 19](#_Toc221777301)

[10.2.3 Dépôt de la facture électronique 19](#_Toc221777302)

[10.3 Mode de règlement 20](#_Toc221777303)

[10.4 Titulaire étranger – Langue du contrat 20](#_Toc221777304)

[Article 11 - Modalités de passation des commandes 20](#_Toc221777305)

[11.1 Etablissement d’un devis préalable à la commande 20](#_Toc221777306)

[11.2 Emission des bons de commande 21](#_Toc221777307)

[Article 12 - Conditions d’exécution des prestations 21](#_Toc221777308)

[12.1 Qualité des prestations 21](#_Toc221777309)

[12.2 Description des prestations de services 21](#_Toc221777310)

[12.3 Développement durable 21](#_Toc221777311)

[12.3.1 Clause d’insertion sociale 21](#_Toc221777312)

[12.3.2 Clauses environnementales 21](#_Toc221777313)

[12.4 Obligations relatives à l’origine des biens et services fournis dans le cadre du marché 22](#_Toc221777314)

[12.4.1 Opérateurs russes et assimilés 22](#_Toc221777315)

[12.5 Respect des principes d’égalité, de laïcité et de neutralité 22](#_Toc221777316)

[Article 13 - Modifications en cours d’exécution du contrat 22](#_Toc221777317)

[13.1 Ajout d’un établissement bénéficiaire 22](#_Toc221777318)

[13.2 Ajout de prestations complémentaires hors BPU ou catalogue 23](#_Toc221777319)

[13.3 Cession du marché 23](#_Toc221777320)

[13.4 Evolution législative ou réglementaire 23](#_Toc221777321)

[Article 14 - Sous-traitance 23](#_Toc221777322)

[Article 15 - Obligations générales du Titulaire 24](#_Toc221777323)

[15.1 Changements affectant le Titulaire 24](#_Toc221777324)

[15.2 Assurance 24](#_Toc221777325)

[15.3 Discrétion et confidentialité 25](#_Toc221777326)

[15.4 Sécurité 25](#_Toc221777327)

[Article 16 - Opérations de vérifications 25](#_Toc221777328)

[16.1 Décision après vérifications 26](#_Toc221777329)

[16.2 Admission et transfert de propriété 26](#_Toc221777330)

[16.3 Responsabilité 26](#_Toc221777331)

[Article 17 - Délais d’exécution et pénalités de retard 27](#_Toc221777332)

[17.1 Définition du délai contractuel 27](#_Toc221777333)

[17.2 Exigibilité des pénalités de retard 27](#_Toc221777334)

[17.3 Calcul des pénalités de retard d’exécution 27](#_Toc221777335)

[17.4 Pénalités pour non-respect de la clause d’insertion 27](#_Toc221777336)

[17.5 Pénalités pour non-respect de la clause environnementale 28](#_Toc221777337)

[17.6 Pénalités pour mauvaise exécution des prestations 28](#_Toc221777338)

[17.7 Pénalités pour retard dans la fourniture de documents 28](#_Toc221777339)

[17.8 Cumul 28](#_Toc221777340)

[Article 18 - Résiliation du marché 28](#_Toc221777341)

[18.1 Résiliation pour évènements extérieurs au marché 28](#_Toc221777342)

[18.2 Résiliation pour évènements liés au marché 28](#_Toc221777343)

[18.3 Résiliation pour motifs d’intérêt général 28](#_Toc221777344)

[18.4 Résiliation aux torts du Titulaire 29](#_Toc221777345)

[18.5 Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire 29](#_Toc221777346)

[18.5.1 En cas d’inexécution de la prestation en cours d’exécution 29](#_Toc221777347)

[18.5.2 Après résiliation prononcée aux torts du Titulaire 30](#_Toc221777348)

[Article 19 - Droit applicable et tribunal compétent 30](#_Toc221777349)

**Chapitre I : Généralités**

***Préambule :***

Le Groupement hospitalier de territoire de Maine et Loire (ci-après, le « GHT 49 ») a pour objet de créer les conditions d’élaboration et de mise en œuvre d’une stratégie de prise en charge partagée et graduée des patients, dans le but d’assurer une égalité d’accès aux soins sécurisés et de qualité dans une logique de continuité du parcours de santé.

Les Etablissements suivants sont parties au Groupement hospitalier de territoire de Maine et Loire :

* Centre Hospitalier Universitaire d’Angers
* Centre Hospitalier de Cholet
* Centre Hospitalier de Saumur
* Centre de Santé Mentale Angevin CESAME
* Hôpital Intercommunal du Baugeois et de la Vallée
* Hôpital de la Corniche Angevine
* Centre Hospitalier de Doué-en-Anjou
* Centre Hospitalier Layon-Aubance
* Centre Hospitalier Intercommunal Lys Hyrôme

Une convention constitutive a été signée le 30 juin 2016. Elle désigne le Centre Hospitalier Universitaire d’Angers comme établissement support du Groupement hospitalier de territoire de Maine et Loire.

L’article L.6132-3 3° du code de la santé publique dispose que l’Etablissement support du Groupement hospitalier de territoire assure la fonction achats pour le compte des Etablissements parties. L’article R.6132-16 du Code de la Santé Publique dispose que l’Etablissement support est chargé de :

* L’élaboration de la politique et des stratégies d’achat
* La planification des marchés
* La passation des marchés et des avenants

L’exécution propre du marché reste effective au sein de chaque établissement partie.

Les spécificités de chaque établissement partie sont précisées dans ce dossier de consultation.

De ce fait dans cette consultation, le terme CHU d’Angers désigne l’établissement support du Groupement hospitalier de territoire de Maine et Loire.

# Parties au contrat

## Acheteur

**Centre hospitalier universitaire d’ANGERS** (CHU ANGERS) situé 4 rue Larrey 49933 ANGERS CEDEX 9

Etablissement public de santé,

Etablissement support du Groupement hospitalier de territoire de Maine-et-Loire (« GHT 49 »),

Ci-après désigné « l’Acheteur ».

## Titulaire

Le « Titulaire » est l’opérateur économique qui conclut le marché avec l’acheteur. Il est dûment identifié à l’acte d’engagement [première page du présent document, rubrique B].

Lorsque le Titulaire est un groupement d’opérateurs économiques, l’acte d’engagement mentionne l’identité du mandataire, la composition et la nature du groupement. Si le groupement est conjoint, l’acte d’engagement [rubrique B] indique si le mandataire est solidaire ou non, pour l’exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l’égard du Pouvoir Adjudicateur.

Le mandataire représente l'ensemble des membres du groupement vis à vis du Pouvoir adjudicateur, et coordonne les prestations. Le mandataire assiste à toutes les réunions éventuellement prévues par le marché.

# Description du marché

## Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation des prestations suivantes :

**PRESTATIONS D’ENTRETIEN DES ESPACES VERTS ET D’ELAGAGE ET D’ABATTAGE D’ARBRES**

La nature des fournitures et / ou des prestations, ainsi que les conditions techniques de leur exécution sont définies au C.C.T.P.

Il est prévu, en cas de besoin, des commandes sur le catalogue du Titulaire, de produits de même nature, non référencés dans le bordereau des prix, dans les conditions décrites à l’article 8.6 du C.C.A.P.

Enfin,il pourra être intégré en cours de marché, après validation d’un devis, de nouvelles prestations conformes a l'objet du marché, dans les conditions décrites à l’article 14.2 du C.C.A.P. Ces intégrations ne donneront pas lieu à la passation d’un avenant.

## Les établissements parties du GHT 49 ayant un besoin identifié sont :

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Etablissements** |  | | **Besoins identifiés au lancement de la consultation** | | | | | | | | | |
| Lot 1 | Lot 2 | | Lot 3 | Lot 4 | Lot  5 | Lot  6 | Lot  7 | Lot  8 | Lot  9 | Lot  10 | Lot  11 |
| CHU d’Angers |  |  | |  |  |  |  |  |  |  |  | **X** |
| CH Cholet |  |  | | **X** | **X** | **X** | **X** | **X** | **X** |  |  |  |
| CH Saumur |  |  | |  |  |  |  |  |  | **X** |  | **X** |
| Centre de Santé Mentale Angevin CESAME | **X** |  | |  |  |  |  |  |  |  |  | **X** |
| Etablissement de santé Baugeois Vallée |  |  | |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| CH La Corniche Angevine |  | **X** | |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| CH de Doué-la-Fontaine |  |  | |  |  |  |  |  |  |  |  | **X** |
| CH de Layon-Aubance |  |  | |  |  |  |  |  |  |  |  | **X** |
| CHI Lys Hyrôme |  |  | |  |  |  |  |  |  |  | **X** | **X** |

Les établissements ayant identifiés un besoin ci-dessus sont susceptibles d’exécuter le marché dès sa date de prise d’effet, sauf si une autre date est mentionnée dans la case correspondante.

Les autres établissements du GHT 49 n’ont pas de besoin à la publication de la présente procédure. Si un besoin venait à apparaître, l’établissement concerné pourrait bénéficier de la présente procédure dans le cadre des dispositions de l’article 14.1 du CCAP.

## Répartition des compétences entre l’établissement support et les établissements parties du GHT 49

En sa qualité d’établissement support du GHT 49, le CHU d’Angers est compétent pour :

* Elaborer la politique et les stratégies d’achat, planifier les marchés,
* Procéder, dans le respect des règles prévues par les différents textes liées à la commande publique, à l’organisation de la procédure de passation du marché,
* Signer et notifier le marché,
* Procéder, pendant la phase d’exécution du marché, à la passation, à la signature et à la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre du marché,
* Réaliser plus généralement tous les actes relatifs à la modification du marché,
* Prononcer la résiliation du marché,
* Gérer les relations précontentieuses formées par ou contre le Groupement Hospitalier de territoire de Maine et Loire, à l’exception des litiges courants propres à chaque établissement partie et des recours contentieux formés par ou contre un établissement partie.

Les autres compétences, notamment l’exécution technique financière des marchés (émission des bons de commande ou ordres de services, vérification et admission des prestations, règlement des factures), relèvent des établissements parties.

# Division en lots et valeur estimée

Le marché est passé en 11 lots séparés décrits ci-dessous :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Lot n°** | **Intitulé** | **Valeur estimée (€ HT)**  **pour la période initiale de 2 ans** | **Valeur estimée (€ HT)**  **pour la durée maximale** | **Valeur maximale (€ HT)**  **pour la période initiale de 2 ans** | **Valeur maximale (€ HT)**  **pour les périodes de reconduction (1 an)** |
| 1 | Entretien des espaces verts du CESAME– site Roger Misès à Angers | 12 000,00 | 24 000,00 | 48 000,00 | 24 000,00 |
| 2 | Entretien des espaces verts du CH de la Corniche Angevine à Chalonnes sur Loire | 23 000,00 | 46 000,00 | 92 000,00 | 46 000,00 |
| 3 | Entretien des espaces verts du CH de Cholet – site de Beaupréau | 7 000,00 | 14 000,00 | 28 000,00 | 14 000,00 |
| 4 | Entretien des espaces verts du CH de Cholet – site Maindron à Cholet | 15 000,00 | 30 000,00 | 60 000,00 | 30 000,00 |
| 5 | Entretien des espaces verts du CH de Cholet - site Marengo à Cholet | 12 000,00 | 24 000,00 | 48 000,00 | 24 000,00 |
| 6 | Entretien des espaces verts du CH de Cholet – site Gare à Cholet | 5  000,00 | 10 000,00 | 20 000,00 | 10 000,00 |
| 7 | Entretien des espaces verts du CH de Cholet – site CAP à Cholet | 8 000,00 | 16 000,00 | 32 000,00 | 16 000,00 |
| 8 | Entretien des espaces verts du CH de Cholet – site médecine nucléaire à Cholet | 10 000,00 | 20 000,00 | 40 000,00 | 20 000,00 |
| 9 | Entretien des espaces verts du CH de Saumur et Longué | 6 000,00 | 12 000,00 | 24 000,00 | 12 000,00 |
| 10 | Entretien des verts du CHI Lys Hyrôme – sites de Chemillé et Vihiers | 24 000,00 | 48 000,00 | 96 000,00 | 48 000,00 |
| 11 | Prestations d’élagage et d’abattage d’arbres | 30 000,00 | 60 000,00 | 120 000,00 | 60 000,00 |

Chacun des lots donnera lieu à la conclusion d’un marché.

Si plusieurs lots sont attribués à un même Titulaire, il est toutefois possible de ne signer avec ce Titulaire qu’un seul acte d’engagement regroupant tous ces lots.

Chacun des lots pris individuellement pourra faire l’objet d’une reconduction si celle-ci est prévue par le marché.

# Forme du marché

**Concernant les lots 1 à 10 d’entretien des espaces verts**

Il s’agit d’un marché public de services.

Le marché est conclu sous la forme d’un accord-cadre exécuté par émission de bons de commande, dans les conditions prévues aux articles R.2162-1 à R.2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

**Les lots 1 et 10 sont réservés à des entreprises adaptées (EA), à des établissements et service d’aide par le travail (ESAT) ainsi qu’à des structures équivalentes (article L. 2113-12 du code de la commande publique).**

Les entreprises adaptées (AE) sont mentionnées à l’article L. 5213-13 du code du travail.

Les établissements et service d’aide par le travail (ESAT) sont mentionnés à l’article L. 344-2 du code de l’action sociale et des familles.

La proportion minimale de travailleurs handicapés est fixée à 50% conformément à l’article R. 2113-7 du code de la commande publique.

Les quantités mentionnées aux devis quantitatifs estimatifs sont indicatives ; elles ont été calculées en fonction des consommations de l’exercice précédent.

L’accord-cadre est conclu sans montant ni quantité minimum et avec un montant maximum.

**Concernant le lot 11 relatif à l’abattage et l’élagage d’arbres**

Il s’agit d’un accord-cadre à forme mixte.

Dans le fonctionnement normal, c’est-à-dire hors situation exceptionnelle d’urgence, le marché prend la forme d’un accord-cadre exécuté par passation de marchés subséquents, dans les conditions décrites aux articles R.2162-1 à R.2162-12 du code de la commande publique.

L’accord-cadre est conclu en multi-titularisation : il sera attribué à quatre opérateurs maximum (sous réserve d’un nombre suffisant de candidatures et d’offres).

Ces quatre attributaires seront remis en concurrence, préalablement à l’attribution de chaque marché subséquent.

Les quantités mentionnées dans le bordereau de prix unitaires ont été calculées en fonction des consommations de l’exercice précédent.

Dans le cas d’une situation exceptionnelle d’urgence, le marché prend la forme d’un accord-cadre exécuté par l’émission de bons de commande.

Pour les demandes exceptionnelles de prestation en urgence nécessitant une intervention dans les délais les plus brefs pour maintenir le bon fonctionnement de l’établissement ou garantir la sécurité des biens et des personnes, l’établissement se réserve le droit de ne pas remettre en concurrence les candidats titulaires de l’accord-cadre.

Les prestations urgentes seront effectuées par le candidat qui possède la meilleure note à l’issue de l’accord-cadre.

Dans la situation où le candidat classé premier à l’issue de l’accord-cadre serait dans l’impossibilité d’assurer la prestation dans le délai imparti, la prestation sera confiée à l’entreprise classée deuxième, et ainsi de suite jusqu’à l’entreprise classée quatrième dans le cas où les entreprises classées deuxième et troisième seraient dans l’impossibilité d’assurer la prestation.

# Durée du marché et reconduction

## Durée initiale

Le marché est conclu pour une durée initiale de vingt-quatre (24) mois à compter du 01/06/2026 (ou à compter de sa notification si elle est postérieure) et prendra fin au 31/05/2028.

Le cas échéant, les établissements partie pour lesquels une date de début d'exécution est spécifique pour tout ou partie des lots sont mentionnés en annexe du C.C.A.P.

La date de fin du marché n’est pas modifiée par une date de début d’exécution spécifique.

## Reconductions

Le marché est reconductible pour une période de douze (12) mois dans la limite de deux (2) reconductions, sauf décision expresse de non reconduction de l’acheteur.

Le cas échéant, au terme de chaque période du marché, l’acheteur prend une décision écrite de non reconduction, qu’il notifie au Titulaire trois (3) mois avant la date d’échéance du marché.

Chaque lot pris individuellement est ainsi reconductible.

Le Titulaire du marché ne peut refuser la reconduction. Il ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de la décision de non reconduction.

La durée totale du marché n’excèdera pas quatre (4) ans.

## Marchés complémentaires ou de prestations similaires

Conformément à ce qui est prévu à l’article R.2122-7 du code de la commande publique, pour les marchés de services, constituant des options au sens du droit communautaire, et si les conditions décrites à cet article sont remplies, l’acheteur se réserve, le cas échéant, le droit de passer des marchés de réalisation de prestations similaires avec le(s) Titulaire(s) de ce marché.

# Pièces contractuelles du marché

## Pièces constitutives du marché

Le marché est régi par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

1. la lettre de notification du marché et, le cas échéant, son accusé réception ;
2. le présent acte d’engagement valant Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses annexes dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant :

* Annexes financières,
* Annexes relatives aux établissements bénéficiaires du marché ;

1. les autres modifications éventuelles, opérées par avenant ;
2. le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes
3. N°1 - Plan de masse du site Roger Misès, rue de la Charnasserie à Angers (CESAME - lot 1)
4. N°2 - Plan du site de Chalonnes-sur-Loire (CH de la Corniche Angevine - lot 2)
5. N°3 - Plan de masse du site 4 bis rue de l’Aumônerie à Beaupréau (CH de Cholet - lot 3)
6. N°4 - Plan de masse site Maindron (CH de Cholet - lot 4)
7. N°5 - Plan de masse site Marengo – Grandes tontes (CH de Cholet - lot 5)
8. N°6 - Plan de masse site Marengo – Taille des haies (CH de Cholet - lot 5)
9. N°7 - Plan du site gare – 6 et 8 boulevard Jeanne D’arc (CH de Cholet - lot 6)
10. N°8 - Plan du site CAP – 34rue Nationale (CH Cholet – lot 7)
11. N°9 - Plan du site médecine nucléaire – chemin de Chanterivière (CH Cholet – lot 8)
12. N°10 - Plan du site de Longué (CH Saumur – lot 9)
13. N°11 - Plan du site de Saumur (CH Saumur – lot 9)
14. N°12 - Plan du site de Chemillé (CHI Lys Hyrôme – lot 10)
15. N°13 - Plan du site de Vihiers (CHI Lys Hyrôme – lot 10)
16. les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l’accord-cadre ;
17. le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (arrêté du 30 mars 2021, JORF n°78 du 1er avril 2021, texte n°18) ;
18. l’offre technique du Titulaire ;
19. le cas échéant, le catalogue tarifaire venant en complément du bordereau de prix ;
20. le cas échéant, les conditions générales de vente du Titulaire.

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, celles-ci prévalent dans l’ordre où elles sont énumérées.

Seul l'exemplaire du contrat conservé dans les archives de l'administration fait foi.

## Pièces à délivrer au Titulaire du marché

### Forme des notifications

Il est fait application des dispositions des articles 3 et 4 du CCAG-FCS avec les précisions qui suivent.

Par dérogation à l’article 4.2.1 du CCAG-FCS, la notification du marché comprend uniquement un exemplaire de l’acte d’engagement et de ses annexes.

La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en Titulaire.

### Notifications du marché et de ses modifications

La notification du marché et de ses modifications est effectuée par le biais du profil d’acheteur, ou à défaut, dans les conditions prévues à l’article 3.1.1 du CCAG-FCS.

L’adresse électronique faisant foi pour la notification est celle renseignée par le Titulaire dans son compte utilisateur du profil d’acheteur, dont il fait usage pour le dépôt de son offre.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d’acheteur, le Titulaire est réputé avoir reçu la notification à la date de la première consultation du document qui lui a été ainsi adressé, ou à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d’acheteur, à l’issue de ce délai.

### Nantissement et cession de créance

Le Titulaire souhaitant céder ou nantir les créances résultant du marché public en fait la demande par écrit à l’acheteur. Il reçoit alors de la part de ce dernier, soit une copie de l’original du marché public délivrée en unique exemplaire, soit un certificat de cessibilité, transmis par l’organisme bénéficiaire de la cession au comptable assignataire des paiements. Il est à noter que l’acheteur ne sera pas, en cas de perte, autorisé à délivrer un duplicata de l’exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et 61 du code de la commande publique est le représentant légal de l’acheteur.

### Notifications destinées à l’acheteur

Les notifications destinées à l’acheteur, prévues en application des clauses du présent CCAP, telles que les observations sur bons de commande ou ordre de service, les demandes de révision de prix, les modifications affectant le Titulaire, les réclamations et différends, sont effectuées par voie postale ou électronique, à l’adresse indiquée au début du présent document.

# Modalités d’exécution spécifiques à la passation des marchés subséquents pour le lot 11 abattage et l’élagage d’arbres

## Titulaires

L’accord-cadre est attribué à quatre Titulaires, sous réserve d’un nombre suffisant de candidatures et d’offres reçues lors de la passation de l’accord-cadre.

Ces quatre Titulaires sont remis en concurrence, préalablement à l’attribution de chaque marché subséquent.

## Clause d’exclusivité

L’accord-cadre est un système fermé pendant toute sa durée d’exécution. Cela signifie qu’une fois l’accord-cadre conclu, aucun opérateur économique supplémentaire ne pourra y adhérer. Seuls les Titulaires de l’accord-cadre peuvent se voir attribuer des marchés subséquents.

Toutefois, l’acheteur est délié de ce principe d’exclusivité en cas de consultation infructueuse (absence de réponses conformes lors d’une consultation). Dans ce cas, l’acheteur peut recourir à une mise en concurrence portant sur le besoin non satisfait, en dehors de l’accord-cadre.

## Périodicité de la remise en concurrence

La remise en concurrence est organisée à la survenance du besoin.

## Forme et durée des marchés subséquents

La forme et la durée des marchés subséquents sont précisées dans la lettre de consultation de chaque marché subséquent.

A défaut, les marchés subséquents sont réputés avoir la forme de marchés ordinaires, et une durée d’exécution correspondant à la durée de validité des prix indiquée par le Titulaire dans son offre, et dans le silence de celle-ci, une durée d’un (1) an.

En toute hypothèse, les marchés subséquents doivent être notifiés dans le délai de validité de l’accord cadre. En tant que de besoin, l’exécution d’un marché subséquent peut se poursuivre au-delà de la durée de validité de l’accord cadre.

## Obligation de réponse

Le Titulaire du présent accord-cadre est tenu de répondre aux sollicitations de l’acheteur et de présenter une offre dans les conditions prévues à la lettre de consultation qui lui sera remis à cet effet. Le Titulaire de l'accord cadre veille à produire des offres régulières, acceptables et appropriées.

En cas de défaut de réponse ou de remise d’une offre irrégulière ou inappropriée de la part du Titulaire de l'accord-cadre, celui-ci encourt l’application d’une pénalité forfaitaire de 150 € par consultation.

Les pénalités sont applicables, nonobstant la capacité de l’acheteur à résilier l’accord-cadre aux torts du Titulaire.

## Prix plafonds

Les prix unitaires figurant à l’accord-cadre constituent des prix maximum que le Titulaire s’engage à ne pas dépasser lors des consultations pour l’attribution des marchés subséquents.

Le Titulaire de l'accord-cadre ne peut en aucun cas présenter une offre pour laquelle les prix unitaires affichés sont supérieurs à ceux référencés dans l'accord-cadre.

Dans le cas contraire, l’acheteur déclare son offre irrégulière.

## Modalités de remise en concurrence des Titulaires de l’accord-cadre (lot 10)

### Consultation des Titulaires

La conclusion des marchés subséquents découlant de l’accord-cadre, est précédée d’une consultation du Titulaire de l’accord-cadre selon les règles suivantes :

* + - La consultation du Titulaire est écrite : les pièces de la consultation sont transmises, soit par la plateforme de dématérialisation pour les marchés subséquents dont le montant estimé est supérieur au seuil fixé à l’article R.2112-1 du Code de la commande publique, soit par tout moyen permettant de conférer date certaine à leur transmission pour les marchés subséquents dont le montant estimé est inférieur à ce même seuil (le courriel suivi d’un accusé réception du Titulaire est accepté) ;
    - L’acheteur indique l’objet du marché subséquent pour lequel l’offre est demandée;
    - Le délai et la date de remise des offres est identique pour tous les candidats ; ce délai est apprécié au cas par cas et proportionné à la complexité des prestations attendues et au temps nécessaire à l’élaboration des offres ;
    - Le Titulaire transmet son offre par écrit, selon les modalités précisées dans la lettre de consultation du marché subséquent, et cette offre n’est pas ouverte avant l’expiration du délai de remise des offres ;
    - L’offre est proposée conformément aux conditions « générales » fixées par l’accord-cadre et aux conditions « particulières » fixées par les documents de la consultation propres au marché subséquent ;
    - Des variantes peuvent être présentées par le Titulaire, dès lors que l’acheteur ouvre expressément cette possibilité dans les documents de la consultation concernée ;
    - Le marché est attribué au candidat ayant présenté l’offre la mieux-disante déterminée par la mise en œuvre des critères de jugement des offres décrits ci-après ;
    - Le Pouvoir Adjudicateur peut déclarer la consultation sans suite ou infructueuse.

### Examen des offres remises

L’acheteur élimine sans les classer, les offres jugées inacceptables, inappropriées, ou anormalement basses.

S’il constate que des offres sont irrégulières, l’acheteur se réserve la possibilité d’inviter par écrit les soumissionnaires concernés à régulariser leurs offres, dans un délai approprié et identique pour tous. A l’issue de ce délai, si l’offre d’un soumissionnaire demeure irrégulière, elle est éliminée sans être classée.

Les offres qui n’ont pas été éliminées sont analysées et classées par ordre décroissant.

Conformément à l'article L.2152-7 du code de la commande publique, sera retenu l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous et pondérés de la manière suivante :

**Prix de 40 à 60%**

**Moyens humains et matériels de 30 à 50%**

**Délai d’intervention de 5 à 50%**

### Notification de la décision de l’acheteur

Les candidats sont informés du sort de leur offre dans les conditions et formes prévues par les articles R.2181-1 et suivants du code de la commande publique.

S’agissant de marchés subséquents, aucun délai de suspension de signature entre l’envoi des décisions de rejet et la signature du marché subséquent ne sera appliqué.

## Clause d’exclusion

L’acheteur peut résilier l’accord-cadre aux torts d’un Titulaire, pour les motifs décrits à l’article 19.4 du présent C.C.A.P.

Dans ce cas, la résiliation de l’accord-cadre à l’égard de ce Titulaire est sans effet sur les marchés subséquents qui lui ont été notifiés avant la date d’effet de la résiliation.

L’acheteur peut poursuivre l’exécution de l’accord-cadre avec le ou les Titulaires restants ou décider, du fait de l’absence de concurrence suffisante, d’en prononcer la résiliation pour motif d’intérêt général dans les conditions décrites à l’article 19.3 du C.C.A.P.

**Chapitre II – Prix et règlements**

# Contenu et caractère des prix

## Contenu des prix du marché

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges et frais afférents visés à l’article 10.1.3 du CCGA/FCS et nécessaires pour l’exécution du marché, ce qui inclut notamment :

* + - le conditionnement, l'emballage et la manutention,
    - l'assurance,
    - le stockage,
    - la garantie,
    - la documentation,
    - le transport jusqu'au lieu de livraison,
    - les frais afférents aux opérations de vérification et à la livraison sur le territoire français, droits d'autorisation d'exportation et assurance jusqu’au lieu de destination compris,
    - la mise en service (ou la mise en ordre de marche),
    - les charges fiscales parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation,
    - les frais de gestion,
    - la fourniture de tous les accessoires indispensables,
    - la formation des utilisateurs et des techniciens.

## Prix de référence du marché

Les prix de référence du marché sont les prix HT qui figurent à l’acte d’engagement ou dans ses annexes financières. Ces prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise des offres renseigné en page de garde du présent document [rubrique C]. Ce mois est appelé « mois zéro » (M0).

## Forme des prix

Le marché est traité à prix unitaires. Les prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées.

La forme des prix des marchés subséquents est prévue dans a lettre de consultation du marché subséquent.

## Variations des prix du marché

### Variations des prix des lots relatifs à l’entretien des espaces verts (lots 1 à 10)

Les prix figurant à l'acte d'engagement sont révisables annuellement, à la date anniversaire de la prise d’effet du marché, sur demande de l’une ou l’autre des Parties, en application de la formule suivante :

**Pn+1 = Pn [ 0,20 + (0,80 In / In-1) ]**

Avec :

Pn+1 Prix révisé du marché pour la période N+1

Pn Prix du marché applicable avant la révision (période N)

In Dernière valeur de l’indice de référence connue à la date de la demande de révision

In-1 Valeur de l’indice de référence correspondant au mois anniversaire de remise des

offres (M0) pour l’année N-1

L’indice de référence utilisé est l’indice EV4 – Travaux d’entretien des espaces verts (1711017).

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur, conformément au CCAG-FCS.

Par dérogation à l’article 10.2.4 du CCAG-FCS, la date d’établissement du prix initial est réputée être celle du mois limite de remise des offres finales, mentionné en page 2 [rubrique C] du présent document.

Accès indices :

INSEE : https://www.insee.fr/fr/information/1300606

LE MONITEUR : <http://services.lemoniteur.fr/indices-index>

La demande de révision est adressée par la Partie la plus diligente à l’autre Partie, par tout moyen permettant de conférer date certaine à sa transmission, au plus tard un (1) mois avant le terme de la période considérée. A défaut d’intervenir dans ce délai ou dans cette forme, la demande de révision peut être refusée par l’autre Partie.

En cas d’accord, les prix révisés sont applicables pour la période suivante. La nouvelle annexe financière se substitue à la précédente sans qu’il soit nécessaire de conclure un avenant.

Dans le cas où un indice ne serait plus publié, le nouvel indice de substitution préconisé par l’organisme qui l’établit sera de plein droit applicable.

Dans l’hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, la substitution d’indice est effectuée par voie d’avenant.

**Clause de sauvegarde** : l’acheteur se réserve la possibilité de résilier sans indemnité, la partie non exécutée du marché, à la date de changement de prix lorsque celui-ci conduit à une augmentation supérieure à 3% par an. Pour les marchés publics traités à prix unitaires, ce pourcentage s’entend pour chaque ligne du bordereau de prix.

### Variations des prix du lot 11

Les prix figurant à l'acte d'engagement sont ajustables annuellement, sur demande du Titulaire.

L’ajustement est effectué par référence au tarif effectivement pratiqué par le Titulaire pour l’ensemble de sa clientèle. Le nouveau prix est calculé en appliquant le taux de remise consenti dans l’offre sur le nouveau tarif du Titulaire.

La demande d’ajustement est adressée par le Titulaire à l’acheteur, par tout moyen permettant de conférer une date certaine à sa réception, deux (2) mois avant le terme de la période considérée, à l’adresse indiquée en page de garde du présent document. A défaut d’intervenir dans ce délai ou dans cette forme, la demande d’ajustement peut être refusée par l’acheteur.

En cas d’accord, les prix ajustés sont applicables à compter de la date anniversaire de début d’exécution du marché qui suit la demande d’ajustement. La nouvelle annexe financière se substitue à la précédente sans qu’il soit nécessaire de conclure un avenant.

Clause butoir : l’ajustement des prix du marché sur le barème ne pourra toutefois conduire à une augmentation des prix supérieure à 3% par an, sauf accord exprès de l’Acheteur. Pour les marchés publics traités à prix unitaires, ce pourcentage s’entend pour chaque ligne du bordereau de prix. Cette limite n’est pas applicable aux prestations commandées sur le catalogue du Titulaire.

### Variations des prix des marchés subséquents (lot 11)

Le caractère variable ou fixe des prix est précisé dans la lettre de consultation des marchés subséquents. A défaut d’indication, les prix des marchés subséquents sont réputés fermes.

## Application de la taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes règlementaires

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des prestations, sauf disposition réglementaire contraire.

Les taxes règlementaires, autres que la TVA, doivent être intégrées au prix unitaire HT du candidat. Aucune taxe règlementaire ne pourra faire l’objet d’une facturation supplémentaire en cours d’exécution du marché. Cela s’appliquera également en cas d’application d’une nouvelle taxe, sauf disposition réglementaire ou législative contraire.

## Fournitures achetées hors BPU et bénéficiant d’une remise sur catalogue

Le représentant de chacun des établissements du GHT se réserve la possibilité de commander des références non inscrites au bordereau de prix unitaires sur catalogue fourni par le Titulaire. Il est précisé que ces produits seront strictement conformes à l’objet du marché.

Le montant total des achats effectués sur catalogue ne pourra en aucun cas dépasser 10% du montant total des achats réalisés par un établissement du GHT Maine et Loire pour le marché considéré.

Le pourcentage de remise minimum applicable au tarif public est indiqué dans les annexes financières, dans les questionnaires de conditions commerciales complémentaires ou dans tout autre document de l’offre du Titulaire.

Le catalogue fourni par le Titulaire comprend un tarif général public, un taux de remise contractualisée, un tarif remisé. Le catalogue est demandé par lot et pour la famille de produits concernée par le lot.

La moyenne d’augmentation du tarif catalogue ne pourra pas excéder la moyenne d’augmentation du lot observée sur les 12 mois précédents. Au-delà, l’acheteur se réserve le droit d’accepter l’actualisation de ce catalogue en demandant au Titulaire des éléments objectifs d’évolution des coûts justifiant l’évolution des prix. En cas de désaccord sur l’augmentation des prix supérieure à la moyenne d’augmentation du lot, les tarifs du dernier catalogue en vigueur s’appliqueront.

## Variation du taux de remise

Les taux de remise inscrits au bordereau de prix unitaires et la remise catalogue indiquée dans les documents de l’offre du Titulaire constituent des taux plancher.

Au cours de l’exécution du marché, le Titulaire peut, le cas échéant et à son initiative, octroyer des remises supérieures.

## Offres promotionnelles

En dehors des périodes de révision éventuelles, le Titulaire peut faire bénéficier l’acheteur d’offres promotionnelles exprimées en prix et/ou pourcentage qu’il est susceptible de proposer à l’ensemble de sa clientèle à condition qu’ils conduisent à des prix inférieurs aux prix nets résultant de l’application des conditions du marché. Ces offres promotionnelles peuvent porter sur tout ou partie du Bordereau de Prix Unitaire.

Dans ce cas, le Titulaire s’engage à communiquer à l’acheteur la désignation des produits concernés ainsi que les dates de début et de fin d’application. Ces prix promotionnels se substituent alors automatiquement aux prix contractuels pendant les périodes définies, sans qu’il soit nécessaire de conclure un avenant.

## Remise sur chiffre d’affaires

La remise sur chiffre d’affaires, lorsqu’elle est prévue au bordereau de prix, s’exprime sous la forme d’un pourcentage du chiffre d’affaires de référence.

Le chiffre d’affaires de référence sera établi au regard des bons de commande émis sur la période d’exécution annuelle telle que définie par le marché. Le chiffre d’affaires de référence comprend le montant des prestations commandées sur le bordereau de prix ou le catalogue par l’ensemble des établissements bénéficiaires du marché.

Le montant de la remise de fin d’année sera réparti entre les établissements au prorata du chiffre d’affaires annuel réalisé par chacun d’entre eux. Le Titulaire émettra alors, par établissement, un avoir correspondant à ce montant qui sera déduit des factures suivantes. Pour la dernière période du marché, ce montant pourra donner lieu à l’émission de titres de recettes.

## Clause incitative logistique

Sans objet.

# Avances et retenue de garantie

## Avances

Il est fait application de l’option B prévue à l’article 11.1 du CCAG-FCS.

Conformément aux dispositions de l’article R.2191-3 du code de la commande publique, une avance est accordée au Titulaire du marché lorsque le montant initial de ce marché ou de la tranche affermie est supérieur à 50.000 € HT et d’une durée d’exécution supérieure à deux mois, sauf renoncement du Titulaire porté à l’acte d’engagement [rubrique B].

Pour un accord-cadre à bons de commande comportant un montant minimum supérieur à 50 000 € HT, l’avance est accordée en une fois sur la base du montant minimum de l’accord-cadre. Dans le cas contraire, l’avance sera accordée pour chaque bon de commande d’un montant supérieur à 50.000 euros HT et d’une durée d’exécution supérieure à deux mois.

Le montant de cette avance est égal à 5% du montant initial T.T.C. du marché, de la tranche affermie ou du bon de commande, si la durée est inférieure ou égale à douze (12) mois. Si la durée est supérieure à douze (12) mois, le montant de l’avance est égal à : (montant initial du marché ou de la tranche affermie ou du bon de commande T.T.C. x 12 mois / durée du marché en mois) x 5 %.

L’avance sera payée dans un délai maximum de 50 jours à partir de la date de notification du marché, de l’affermissement de la tranche ou du bon de commande.

L’avance n’est ni actualisable, ni révisable.

Le remboursement de l’avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché, atteint ou dépasse 65 % du montant du marché. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 % du montant initial.

Toutefois, le Titulaire peut refuser le versement de l’avance ; dans ce cas, le candidat le précisera dans l’acte d’engagement.

Dans le cas d’une reconduction, la même procédure sera adoptée pour le versement de l’avance.

Il ne sera pas accordé d’avance supplémentaire à celle décrite ci-dessus.

## Retenue de garantie

Le marché ne prévoit pas de garanties financières au sens des articles R.2191-32 à R.2191-44 du code de la commande publique.

# Modalités de règlement des comptes

## Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes sont versés au Titulaire dans les conditions de l’article 11.2 du CCAG-FCS.

* **Prestations exécutées par émission de bons de commande :**

Le paiement des prestations intervient après exécution complète du bon de commande.

## Présentation des demandes de paiements

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l’article 11 du CCAG-FCS.

### Répartition des paiements

En cas de groupement conjoint, l’acte d’engagement indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s’engage à exécuter. Chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l’exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, l’acte d’engagement indique le montant total du marché et l’ensemble des prestations que les membres du groupement s’engagent solidairement à réaliser. Le paiement est effectué conformément aux indications du Titulaire fournies dans la rubrique B de l’acte d’engagement ou à défaut, dans les autres documents de son offre.

### Facture électronique

Les factures sont transmises sous forme électronique, conformément aux articles L.2192-1 et L.2192-2 du code de la commande publique.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont obligatoirement effectués via le portail gratuit de facturation CHORUS PRO à l’adresse suivante : [**https ://chorus-pro.gouv.fr**](https://chorus-pro.gouv.fr)

L’utilisation du portail de facturation par le Titulaire, est exclusive de tout autre mode de transmission. Si le Titulaire transmet une facture en dehors du portail de facturation, l’acheteur rejette la facture après avoir invité le Titulaire à utiliser le portail. Le dépôt d’une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l’envoi d’une facture papier.

En cas de facture faisant suite à l’émission d’un bon de commande, le numéro du bon de commande et le code du service sont mentionnés dans le bon de commande notifié au Titulaire.

Le numéro SIRET de l’acheteur à indiquer dans les factures, ainsi que le code du service permettant de connaitre le lieu de dépose des factures sous Chorus Pro, sont renseignés en page de garde du présent document [rubrique C] ou, en cas d’achat groupé, en annexe du C.C.A.P.

### Dépôt de la facture électronique

La facture électronique doit obligatoirement comporter, sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les mentions suivantes :

* La date d’émission de la facture,
* La dénomination sociale, numéro SIRET et adresse du Titulaire,
* La désignation sociale et adresse du destinataire de la facture, son numéro SIRET,
* La mention du code du service en charge du paiement,
* Le numéro de facture,
* Le numéro de marché et son objet,
* Le cas échéant, le numéro du bon de commande en vertu duquel la facture est émise, et dans les autres cas, le numéro d’engagement généré par le système d’information financière et comptable de l’entité publique,
* L’identité bancaire ou postale telle que précisée sur l’acte d’engagement,
* La date de livraison des fournitures ou d’exécution des services,
* La quantité et la dénomination précise des produits livrés ou des prestations réalisées,
* Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ou des prestations réalisées,
* Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d’une exonération,
* Le cas échéant, l’identification du représentant fiscal de l’émetteur de la facture,
* Le cas échéant, les modalités particulières de règlement,
* Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Le non-respect de ces dispositions entraînera le retour pur et simple de la facture à son expéditeur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date.

Les factures et autres demandes de paiement sont établies à l’ordre de l’établissement concerné.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la livraison des fournitures ou au jour de la réalisation des prestations ou au dernier jour de la période faisant l’objet de la facturation, pour les prestations qui s’exécutent de façon continue.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l’Union Européenne sans avoir d’établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l’administration lui communique un numéro d’identification fiscal.

## Mode de règlement

Les paiements sont effectués dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire des paiements est mentionné en page 2 du présent C.C.A.P. [rubrique C] ou, en cas d’achat groupé, en annexe du présent document.

Les sommes dues sont payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception de la facture ou de la demande de paiement de l’avance ou de l’acompte éventuel.

Le dépassement du délai de règlement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le Titulaire du marché, au bénéfice d’intérêts moratoires. Ceux-ci commencent à courir dès le lendemain de l’expiration du délai de règlement, jusqu’au jour de mise en paiement inclus. Ils sont calculés sur la base du taux directeur de la Banque Centrale Européenne (BCE) en vigueur majoré de 8 points. Le dépassement du délai de règlement ouvre droit également au versement d’une indemnité forfaitaire de recouvrement d’un montant de 40€. Cette indemnité s’ajoute au montant des intérêts moratoires dus.

Il est précisé que tout retard imputable au Titulaire du marché a pour conséquence la suspension du délai de paiement. Notamment par sa carence à produire les pièces demandées et par l’absence d’informations ou la production d’informations erronées :

- modification de la raison sociale,

- modification et/ou absence de domiciliation bancaire,

- erreur sur les prestations et/ou montants facturés,

- facturation avant service fait…

## Titulaire étranger – Langue du contrat

La monnaie de compte des marchés est l’EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d’emploi, supports de formation, doivent être rédigés en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l’union européenne sans avoir d’établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l’administration lui communique un numéro d’identification fiscal.

**Chapitre III – Exécution**

# Modalités de passation des commandes

## Etablissement d’un devis préalable à la commande

Si l’acheteur en fait la demande, un devis sera établi préalablement à l’émission du bon de commande.

La prestation ne pourra alors être exécutée qu’après approbation du devis et émission du bon de commande correspondant. Le devis devra mentionner la décomposition du prix total proposé et le calendrier d’exécution associé, si l’opération le nécessite.

## Emission des bons de commande

Aucune fourniture ni prestation exécutée par émission de bons de commande ne pourra être livrée ou réalisée par le Titulaire, ni ne donnera lieu à aucun paiement par l’acheteur, si elle n’a pas préalablement donné lieu à l’émission d’un bon de commande notifié au Titulaire.

Les bons de commande comportent les informations suivantes :

* L’identification du Titulaire ;
* Les références des prestations et/ou fournitures commandées ainsi que leurs quantités ;
* Le numéro du marché ;
* Le numéro du bon de commande ;
* Le code du service en charge du paiement ;
* Le délai d’exécution ;
* La date d’émission ;
* Le prix net et le cas échéant, le pourcentage de remise sur le tarif public,
* Le montant total HT et TTC du bon de commande ;
* Les montants et taux de TVA ;
* Le lieu de livraison.

Les bons de commande sont émis par le représentant de l’acheteur. Ils sont adressés au Titulaire en un exemplaire, par tout moyen permettant de conférer date certaine à leur transmission.

Toute commande effectuée en urgence par téléphone ou courriel fait l’objet d’un bon de commande établi dans les meilleurs délais.

# Conditions d’exécution des prestations

## Qualité des prestations

Les fournitures ou prestations de services doivent être conformes aux spécifications techniques décrites au Cahier des Clauses Techniques Particulières.

En cas d’échantillons, le Titulaire s’engage à ce que ses fournitures soient de qualité équivalente à celle des échantillons fournis avec son offre.

## Description des prestations de services

Les prestations réalisées dans le cadre du présent marché seront conformes :

* Aux règles de l’art,
* Aux respects des dispositions du fascicule 35 du CCTG au programme d’entretien des espaces verts pour les établissements qui en disposent d’un,
* Aux dispositions inscrites au CCTP ;

## Développement durable

### Clause d’insertion sociale

Sans objet.

### Clauses environnementales

Dans le cadre de l’exécution du marché, le Titulaire réalise les actions environnementales suivantes :

* Réemploi in situ des déchets de tonte, taille, désherbage sous la forme paillage et compost.

## Obligations relatives à l’origine des biens et services fournis dans le cadre du marché

### Opérateurs russes et assimilés

Le présent marché entre dans le champ d’application du règlement UE n°833/2014 modifié relatif aux mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine. En application de ce règlement, le présent marché ne peut être attribué ou exécuté par un opérateur russe ou assimilé.

En conséquence, le Titulaire s’engage, tout au long de la durée du marché :

* A ne pas procéder à des modifications de son entité juridique (changement de lieu d’établissement, de liens capitalistiques…) de telle manière que celle-ci soit assimilée à un opérateur russe au sens du règlement européen précité,
* à ne pas recourir à un sous-traitant, fournisseur, ou toute autre entité sur laquelle il s’appuierait pour exécuter le marché, d’origine Russe ou assimilée au sens du règlement précité.

L’Acheteur peut solliciter le Titulaire pour qu’il fournisse, dans un délai de 15 jours, tous documents de nature à vérifier le respect de ces obligations.

Lorsque le Titulaire n’a pas fournis les justificatifs adéquats ou dans le cas où ceux-ci sont jugés insuffisants par l’Acheteur, l’acheteur procède sans délai à une mesure de résiliation du marché aux torts du Titulaire, dans les conditions décrites à l’article 21.4 du présent C.C.A.P.

## Respect des principes d’égalité, de laïcité et de neutralité

Sans objet.

# Modifications en cours d’exécution du contrat

Outre les stipulations relatives au prix, à la durée ou au fractionnement du marché, le présent marché comprend des clauses de réexamen au sens de l’article R.2194-1 du code de la commande publique :

## Ajout d’un établissement bénéficiaire

**Concernant les marchés relatifs aux lots 1 à 10 – Entretien des espaces verts**

Un établissement membre du GHT n’ayant pas identifié de besoins pour la durée du marché pourra néanmoins bénéficier du marché, sous réserve du respect du montant ou des quantités maximum contractuelles, après modification des conditions techniques ou financières du marché, convenu entre les parties, actée par ordre de service ou avenant notifié par l’Acheteur selon la procédure décrite à l’article 23 du CCAG-FCS.

**Concernant le marché relatif au lot 11 – Elagage et abattage d’arbres**

Un établissement membre du GHT n’ayant pas identifié de besoins pour la durée du marché pourra néanmoins bénéficier du marché, sous réserve du respect du montant ou des quantités maximum contractuelles, à tout moment et sans qu’il soit nécessaire de modifier les conditions financières ou techniques du marché, sur simple ordre de service notifié au Titulaire par l’Etablissement concerné.

## Ajout de prestations complémentaires hors BPU ou catalogue

Des fournitures ou services complémentaires ne figurant pas dans le bordereau de prix ou dans le catalogue du Titulaire pourront être intégrées au marché sous réserve que ces ajouts ne présentent pas un caractère substantiel et soient conformes à l’objet du marché.

La modification du marché est formalisée par l’établissement d’un devis remis par le Titulaire et dûment accepté par le représentant de l’acheteur.

## Cession du marché

Le Titulaire s’interdit de céder tout ou partie des droits et obligations nés du présent marché à un tiers quelconque sans autorisation préalable de l’acheteur.

Dans sa demande d’agrément, le cessionnaire devra fournir :

* une déclaration sur l’honneur attestant que le cessionnaire ne tombe pas sous le coup d’un motif d’exclusion de la procédure de passation, prévu aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique (formulaire DC1 complété) ;
* le numéro unique d’identification de l’entreprise (numéro SIREN délivré par l’INSEE) ou pour une entreprise établie à l’étranger, un document délivré par l’autorité administrative ou judiciaire compétente de son pays d’origine ou d’établissement attestant de l’absence de cas d’exclusion ;
* les pouvoirs des personnes habilitées à engager le cessionnaire ;
* l’attestation sociale prévue à l’article L. 243-15 du code de la sécurité sociale et datant de moins de six mois ;
* une attestation d’assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;
* les autres documents établissant son aptitude à exercer l’activité professionnelle, ses garanties économiques et financières, techniques et professionnelles lui permettant d’assurer la bonne exécution du marché pour la durée restante de celui-ci ;
* La date à laquelle la cession doit intervenir.

La cession étant subordonnée à l’autorisation prévue au présent article, l’acheteur se réserve le droit de refuser la cession si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

L’acheteur se prononce sur l’agrément du cessionnaire au plus tard un mois après réception de la demande d’agrément, étant précisé que l’acheteur ne peut refuser une demande d’agrément que si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

## Evolution législative ou réglementaire

Le marché est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

En cas de modification de la réglementation en cours d’exécution du marché, le Titulaire pourra proposer une modification des fournitures ou prestations de son offre initiale, au prix contractuel.

Si à la suite d’une modification de la réglementation en vigueur, d’une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du Titulaire, affectant l’exécution du marché que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s’avérait nécessaire, celui-ci s’engage à l’accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.

Le représentant de l’acheteur pourra négocier de bonne foi une modification en cours d’exécution du marché afin de prendre en compte l’évolution de la réglementation. En cas de refus de la part du Titulaire, le marché sera résilié sans indemnisation et à ses torts exclusivement.

# Sous-traitance

Le Titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines parties de son marché, à condition d’avoir obtenu préalablement de l’acheteur l’acceptation de chaque sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiements, conformément aux dispositions prévues aux articles L.2193-1 et R.2193-1 et suivants du code de la commande publique.

Les sous-traitants de premier rang ont droit au paiement direct de leurs prestations, lorsque le montant des prestations sous-traitées atteint ou dépasse 600 € TTC.

Pour chaque demande d’acceptation de sous-traitant, le Titulaire devra fournir :

* l’acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4) complété et signé par le Titulaire et son sous-traitant,
* la preuve des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant,
* Pour les sous-traitants de premier rang, relevé d’identité bancaire ou postal,
* Pour les sous-traitants indirects, les pièces particulières permettant de garantir leur paiement (caution personnelle et solidaire de l’entrepreneur principal).

En cas de cession ou de nantissement du marché, le Titulaire doit en outre demander la modification de son exemplaire unique ou certificat de cessibilité qui lui a été délivré. A défaut, il joint une attestation de mainlevée bancaire, attestant que cette cession ne fait pas obstacle à l’acceptation du sous-traitant.

**Quel que soit le nombre et le niveau des sous-traitants, le Titulaire demeure personnellement responsable de l’exécution de la totalité du marché qui lui a été dévolu.**

En outre, toutes les obligations mises à la charge du Titulaire du marché s’imposent à l’ensemble des sous-traitants, sous la responsabilité du Titulaire.

# Obligations générales du Titulaire

## Changements affectant le Titulaire

Le Titulaire s’engage à informer l’acheteur de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter

- la forme de l’entreprise

- la raison sociale de l’entreprise ou sa dénomination

- son adresse ou son siège social

- la cession d’une ou de différentes activités

- l’acquisition d’une nouvelle activité

- ses coordonnées bancaires.

Le Titulaire fait parvenir à l’Acheteur son numéro unique d’identification de l’entreprise (numéro SIREN délivré par l’INSEE) ou s’il est établi à l’étranger, un document délivré par l’autorité administrative ou judiciaire compétente de son pays d’origine ou d’établissement attestant de l’absence de cas d’exclusion, une photocopie de l’extrait du journal des annonces légales et un relevé d’identité bancaire ou de caisse d’épargne.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que l’acheteur ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu’à la notification de la modification du contrat.

## Assurance

Il est fait application de l’article 9 du CCAG-FCS.

Le Titulaire souscrit un contrat d’assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et/ou professionnelle qu’il peut encourir en cas de dommages de toutes natures (corporels, matériels ou immatériels) occasionnés par l’exécution du marché. Le Titulaire s’engage à s’assurer contre le risque de tout dommage de quelque nature que ce soit, pouvant intervenir sur les lieux d’exécution des prestations ou en connexion avec lesdites prestations, et imputables directement ou indirectement à l’un de ses employés et / ou à leurs prestations.

Le Titulaire s’engage à communiquer une attestation de ladite assurance dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de l’acheteur, pendant toute la durée d’exécution du présent marché.

## Discrétion et confidentialité

Le Titulaire s’engage à respecter les obligations relatives à la confidentialité mentionnées à l’article 5.1 du CCAG-FCS, avec les précisions qui suivent.

Notamment, le Titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l’exécution du présent marché. Le Titulaire s’engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, préposés ou éventuels sous-traitants. En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire sans indemnité.

L’acheteur s’engage pour sa part à respecter le caractère confidentiel des données protégées par le secret industriel et commercial, notamment des méthodes, procédés, et savoir-faire employés par le Titulaire, que celui-ci aurait désigné comme telles dans le cadre de l’exécution du marché et à faire respecter par son personnel la même obligation de confidentialité.

Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l’exécution du présent marché, et ce pour une durée de cinq (5) ans.

## Sécurité

Les établissements parties ont défini, selon les dispositions des articles R. 4511-1 à R. 4515-1 du code du travail une politique de sécurité des personnes lors des interventions d’entreprises extérieures dans leurs établissements.

Cette politique se traduit par l’application de différentes procédures que le Titulaire du marché devra respecter.

Chaque établissement partie pourra s’assurer, auprès des salariés du Titulaire du marché, de leur connaissance des règles de sécurité retenues dans le Plan de Prévention de l’opération, dans la mesure où ce plan aura préalablement été communiqué au Titulaire du marché par l’établissement.

L’établissement se réserve la possibilité de suspendre l’exécution de la prestation, si les conditions de sécurité ne sont pas respectées, jusqu’à la mise en oeuvre, par le Titulaire du marché, des dispositions correctives nécessaires.

Pour aider le Titulaire du marché à mieux intégrer la sécurité dans son offre et en cours d’exécution des prestations, figure en annexe au présent CCAP, un document intitulé les «Risques généraux dans les établissements hospitaliers».

**Chapitre IV – Constatation de l’exécution**

# Opérations de vérifications

**Concernant les marchés relatifs aux lots 1 à 10 – Entretien des espaces verts**

Les opérations de vérification et d’admission des prestations, sont effectuées par l’acheteur ou son représentant et ce, conformément aux dispositions des articles 27 à 30 du CCAG-FCS, sous réserve des précisions et/ou dérogations qui suivent.

Les prestations faisant l’objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives destinés à constater qu’elles répondent aux stipulations du marché.

L’établissement partie procédera, en application des dispositions du cahier des clauses techniques particulières, aux opérations de vérification préalables à l’admission des prestations.

Le contrôle effectué à la réception a pour but de vérifier la conformité aux prescriptions définies au cahier des clauses techniques particulières notamment :

* La qualité des prestations ;
* Les zones à entretenir ;
* Les fréquences des prestations ;

Pour le lot 11, en cas de constat de prestations inachevées ou incorrectes, l’établissement se réserve le droit de demander aux frais du titulaire une ré-intervention dans un délai de 48h. Cette demande sera faite par mail. En cas de non intervention des pénalités pourront être appliquées

L’acheteur dispose d’un délai de quinze (15) jours pour procéder aux vérifications qualitatives et notifier sa décision à compter de la date d’exécution des prestations.

Lorsque les vérifications qualitatives sont opérées sans notification d’une décision dans le délai de quinze jours (15) précité, les prestations sont réputées admises à l’expiration de ce délai.

## Décision après vérifications

A l’issue des opérations de vérification qualitative, le représentant de l’établissement prend une décision d’admission, d’ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l’article 30 du CCAG-FCS.

## Admission et transfert de propriété

L’admission des prestations donne lieu à l’établissement d’une décision écrite notifiée au Titulaire, dans le délai imparti à l’acheteur pour procéder aux vérifications. A défaut de notification d’une décision dans ce délai, l’admission est réputée acquise.

Sauf en cas de location ou de mise à disposition de matériel, la décision d’admission des produits entraine le transfert de propriété.

Si la remise des produits à l’établissement est postérieure à leur admission, le Titulaire assume, jusqu’à leur remise effective, les obligations du dépositaire.

## Responsabilité

Il est fait application de l’article 8 du CCAG-FCS. Le Titulaire demeure responsable des dommages commis par son personnel lors de ses interventions dans les locaux des établissements bénéficiaires du marché.

Il est par ailleurs précisé que la responsabilité du Titulaire peut être engagée indépendamment de l’application des pénalités, telles que prévues au présent document.

Le Titulaire est responsable de l’ensemble des avaries survenant au cours des opérations de livraison. Il est responsable du transport de ses produits et il en assure les risques afférents jusqu’au lieu de destination.

**Chapitre V– Différends, litiges** **et fin du marché**

# Délais d’exécution et pénalités de retard

## Définition du délai contractuel

**Concernant les marchés relatifs aux lots 1 à 10 – Entretien des espaces verts**

Les prestations doivent être exécutées dans le délai issu du bon de commande de la prestation ou à défaut dans celui convenu avec le technicien de chaque établissement.

**Concernant le marché relatif au lot 11 – Elagage et abattage d’arbres**

Les prestations doivent être exécutées dans un délai indiqué dans chaque marché subséquent.

Dans tous les cas :

* Si la date d’exécution ne peut pas être respectée, le Titulaire doit en informer le service ayant effectuée la commande pour fixer une nouvelle date d’exécution. Cette dernière, pour être validée par l’établissement, doit être confirmée par écrit par le Titulaire. L’établissement se réserve le droit de refuser cette nouvelle date d’exécution.
* Le représentant de chaque établissement peut prolonger le délai d’exécution dans les conditions fixées à l’article 13.3 du CCAG-FCS, s’il est fait obstacle à l’exécution du marché du fait de l’établissement ou du fait d’un événement ayant un caractère de force majeure.

## Exigibilité des pénalités de retard

Les pénalités dérogent aux stipulations prévues par l’article 14 du CCAG-FCS.

Les pénalités dues par les Titulaires, sont décomptées, calculées et exigibles si, à l’expiration des délais contractuels définis ci-dessus ou aux stipulations auxquelles il renvoie, les prestations des Titulaires ne sont pas entièrement réalisées ou sont imparfaitement réalisées.

Il appartient au Titulaire de faire, le cas échéant, la preuve que les manquements ou retards susceptibles d’engendrer l’application de pénalités ne lui sont pas imputables, soit qu’ils relèvent de la force majeure ou d’une cause exonératoire, soit en raison d’un manquement de l’acheteur à ses propres obligations contractuelles.

Les livraisons partielles ne mettront pas fin au calcul des pénalités mais les réduiront simplement à proportion de la quantité livrée.

Les pénalités sont exigibles à compter du premier jour de retard, sans mise en demeure préalable ; elles sont déduites de la facture correspondant aux prestations en retard ou des factures suivantes.

## Calcul des pénalités de retard d’exécution

En cas de retard dans la livraison des fournitures ou dans l’exécution des prestations, le Titulaire encourt une pénalité égale à :

**100 €** par jour calendaire de retard.

Non-respect des prescriptions de sécurité

Toute entreprise intervenant dans les établissements du GHT 49 et ne respectant pas les prescriptions des plans de prévention établis pourra se voir appliquer une pénalité forfaitaire de 50€ par infraction et sans mise en demeure préalable.

## Pénalités pour non-respect de la clause d’insertion

Sans objet.

## Pénalités pour non-respect de la clause environnementale

Par exception aux stipulations de l’article 20.2 du C.C.A.P., ces pénalités sont mises en œuvre dans le cadre défini par l’article 16.2.3 du CCAG-FCS.

Le non-respect d’une obligation environnementale mise à la charge du Titulaire à l’article 13.6.2 du C.C.A.P. pourra entrainer l’application d’une pénalité égale à 500 € par mois d’inexécution.

## Pénalités pour mauvaise exécution des prestations

En cas de problèmes de livraison récurrents, constatés à trois reprises, (livraisons incomplètes, en dehors des horaires prescrits, erreurs sur les bons de livraison, erreurs d’adresse…), une pénalité forfaitaire de 50 € pourra être appliquée par l’acheteur, pour chaque livraison concernée.

En cas de litiges d’ordre administratif récurrents lors de l’exécution du marché, constatés à trois reprises, (non-conformité des factures, changements de référence sans accord préalable de l’acheteur,…), une pénalité forfaitaire de 50 € par constat pourra être appliquée par l’acheteur.

## Pénalités pour retard dans la fourniture de documents

Le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 € par jour calendaire de retard dans la fourniture de tous types de document qui lui serait réclamé en application du présent marché.

## Cumul

Les pénalités sont cumulatives.

Le plafond de pénalité mentionné à l’article 14.1.2 du CCAG-FCS, est relevé à 30% et n’est pas applicable aux bons de commande. Pour les accords-cadres à bons de commande, ce plafond de 30% s’évalue au regard du montant réalisé HT entre le début du marché ou de la tranche affermie et la date d’application des pénalités.

Par dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues dès le premier euro.

# Résiliation du marché

## Résiliation pour évènements extérieurs au marché

La résiliation pour événements extérieurs au marché peut intervenir dans tous les cas prévus à l’article 39 du CCAG-FCS.

## Résiliation pour évènements liés au marché

Si des circonstances extérieures aux parties rendent inexécutable le contrat, l’acheteur peut prononcer la résiliation de ce dernier.

En complément des cas prévus à l’article 40 du CCAG-FCS, l’acheteur pourra également mettre fin au marché pour perte d’objet du marché ou lorsque les parties se seront entendues au préalable, au moyen d’un échange de lettres, pour mettre un terme au marché.

Cette résiliation n’ouvre pas droit pour le Titulaire à indemnité.

## Résiliation pour motifs d’intérêt général

L’acheteur du marché peut résilier le marché pour tout motif d’intérêt général, notamment en cas d’abandon du projet lié au marché, ainsi que pour des considérations s’attachant à l’organisation et au fonctionnement du service public hospitalier.

Par dérogation à l’article 42 du CCAG-FCS, cette résiliation n’ouvre pas droit pour le Titulaire à indemnité, sauf à être indemnisé de la part des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n’aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d’apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l’indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

## Résiliation aux torts du Titulaire

Le marché peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, dans tous les cas prévus à l’article 41 du CCAG-FCS, et notamment, dans les cas particuliers suivants :

* pour l'accord-cadre (lot 11 uniquement) : en cas de résiliation aux torts du Titulaire ou d'exécution aux frais et risques d'au moins deux marchés subséquents ;
* pour l'accord-cadre (lot 11 uniquement) : en cas de défaut de réponses à au moins trois consultations lancées pour l'attribution de marchés subséquents ;
* en cas de mauvaise exécution ou d’exécution fautive de ses obligations contractuelles ;
* lorsque le Titulaire, au cours de l’exécution du marché, tombe sous le coup d’un motif d’exclusion prévu aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique, ou prévu par une mesure relevant de l’instrument relatif aux marchés publics internationaux (règlement UE 2022/1031 du 23 juin 2022 dit « IMPI ») ou par un autre règlement européen ;
* lorsque le Titulaire est en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail.

Sauf dans les cas cités à l’article 41.2 du CCAG-FCS ou dans le cas d’une résiliation consécutive à l’application d’un règlement européen, une mise en demeure, assortie d’un délai d’exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse. Dans le cadre de la mise en demeure, l’acheteur informe le Titulaire de la sanction envisagée et l’invite à présenter ses observations.

Lorsque l’acheteur met le Titulaire en demeure de faire cesser sans délai une situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, la mise en demeure est assortie d’un délai de deux (2) mois, conformément aux dispositions de l’article L.8222-6 du code du travail.

En cas de résiliation du marché, le Titulaire remet à l’acheteur, dès le premier jour de prise d’effet de la résiliation et sans formalité supplémentaire, tous les documents en sa possession relatifs aux études et travaux effectués dans le cadre du marché.

Dans le cadre de cette résiliation, le Titulaire n’a droit à aucun dommage et intérêt.

## Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire

### En cas d’inexécution de la prestation en cours d’exécution

Sauf cas de force majeure, dans l’hypothèse où le Titulaire serait dans l’impossibilité d’exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché ou sur le bon de commande, l’acheteur se réserve le droit de s’approvisionner auprès d’un autre fournisseur, tout en faisant supporter l’éventuel surcoût par le Titulaire défaillant. Une éventuelle diminution des dépenses ne profitera pas au Titulaire défaillant.

Dans ce cas, le Titulaire du marché est tenu d’informer par écrit l’acheteur, de son impossibilité de livraison ainsi que de la date de reprise de livraison : à défaut, l’acheteur ne pourra être tenu pour responsable d’un prolongement de l’approvisionnement chez l’autre fournisseur, et le Titulaire du marché en supportera les conséquences financières.

Cette exécution est précédée d’une mise en demeure préalable, sauf en cas d’inexécution d’une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d’aucun retard.

### Après résiliation prononcée aux torts du Titulaire

En application de l’article 45.1 du CCAG-FCS, en cas de résiliation prononcée aux torts du Titulaire, l’acheteur se réserve le droit de faire exécuter par un tiers les prestations prévues par le marché aux frais et risques du Titulaire.

Le surcoût éventuel résultant de la passation d’un autre marché, après résiliation, est prélevé sur les sommes restant dues au Titulaire, sans préjudice des droits de l’acheteur à exercer un recours contre le Titulaire en cas d’insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à l’acheteur.

# Droit applicable et tribunal compétent

En cas de litige et de contentieux, le droit français est seul applicable et toutes les correspondances doivent être rédigées en français.

La survenance d’un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le Titulaire de respecter ses obligations contractuelles au titre du présent marché. En particulier, elle ne l’autorise ni à interrompre l’exécution du marché, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

Tout différend survenu à l’occasion du présent marché sera soumis préalablement à la mise en œuvre des dispositions prévues à l’article 46 du CCAG-FCS.

En cas de litige sur l’interprétation ou l’exécution du présent contrat, et après épuisement des voies de recours amiables, le différend entre les Titulaires ou attributaires et l’acheteur se règle par la saisine du Tribunal Administratif de Nantes.

**Chapitre VI – Dérogations au CCAG-FCS**

Les dérogations au CCAG-FCS sont listées dans le tableau ci-après.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nature de la dérogation** | **Article du CCAP** | **Article du CCAG-FCS** |
| Notification du marché | Article 7.2.1 | Article 4.2.1 |
| Documents contractuels | Article 7.1 | Article 4 |
| Variations des prix | Article 8.4 | Article 10.2.4 (prix révisables) |
| Pénalités | Article 20 - | Article 14 |
| Délai de garantie | Article 18 - | Article 33 |
| Résiliation de l’accord-cadre pour motif d’intérêt général | Article 21.3 | Article 42 |